



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur MAJCICA

☎ 04.91.15.62.66.

EM/BN

N°110-2004 A

Marseille, le

DIRECTION REGIONALE de l'INDUSTRIE,
de la RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT PACA

26 AOUT 2004

COURRIER ARRIVÉ

20 AOUT 2004

ARRÊTÉ

Autorisant le changement d'exploitant
à la Société EURENCO FRANCE
à SAINT-MARTIN-DE-CRAU

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.512-16 et L.515-8,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, et notamment les articles 18 et 23-2,

VU le décret n° 2004-95 du 27 Janvier 2004 modifiant le décret n° 71-753 du 10 Septembre 1971 pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 70-575 du 3 Juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et des substances explosives,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} Février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé,

VU la circulaire n° 97-103 du 18 Juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du Code de l'Environnement,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 18 Juin 2004,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 Juillet 2004,

.../...

CONSIDÉRANT que la la société susvisée présente toutes les capacités techniques et financières requises pour mettre en œuvre l'activité dans le respect de la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société EURENCO FRANCE S.A., dont le siège social est sis 12, Quai Henri IV - 75004 PARIS, est autorisée à exploiter, au sens du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement, le stockage de produits explosifs précédemment exploité par la Société SNPE Matériaux Energétiques et situé Parc de Baussenq à SAINT-MARTIN-DE-CRAU.

ARTICLE 2

Le nouvel exploitant est tenu de respecter les prescriptions précédemment applicables pour l'exploitation de l'établissement objet du changement d'exploitant.

ARTICLE 3 – GARANTIES FINANCIERES

Le montant minimal des garanties financières que doit mettre en place l'exploitant est fixé à titre conservatoire à 385 000 €.

L'exploitant fournira, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'attestation des garanties pour la Société EURENCO FRANCE S.A. conformément à l'article 23-3 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être établi conformément au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 1^{er} Février 1996 susvisé et selon les modalités de calcul définies par la circulaire ministérielle du 18 Juillet 1997 susvisée.

Ce montant sera réactualisé tous les cinq ans en se basant sur l'évolution de l'indice TP01 des travaux publics ou dans les six mois suivant une augmentation supérieure à 15 % de cet indice sur une période inférieure à 5 ans (l'indice TP01 de référence est pris à la date de notification du présent arrêté).

L'attestation de renouvellement des garanties financières sera adressée au moins trois mois avant leur échéance.

Toute modification des conditions d'exploitation des installations, relevant de l'application du 3^{ème} alinéa de l'article 20 du décret du 21 Septembre susvisé et conduisant à une augmentation du montant des garanties financières ou tout changement d'exploitant, est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 4

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 5

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Sous-Préfet d'ARLES,
- Monsieur le Maire de SAINT-MARTIN-DE-CRAU,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

POUR LE PRÉFET

Le Secrétaire Général, Pi

Le Sous-Préfet d'Istres

Jacques DELPEY